

# Faute inexcusable : une meilleure indemnisation des victimes

Dans un arrêt rendu le 20 janvier 2023 (n° 21-23.947), l'assemblée plénière de la Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence : les victimes d'accidents du travail / maladies professionnelles peuvent désormais obtenir une réparation complémentaire en cas de faute inexcusable de leur employeur.



● **MARC-ANTOINE GODEFROY**  
AVOCAT ASSOCIÉ  
CHEZ FACTORHY  
AVOCATS



## Bon à savoir

Les victimes d'AT/MP et leurs ayants droit peuvent désormais obtenir une réparation complémentaire pour les souffrances physiques et morales endurées après « consolidation », en cas de faute inexcusable de l'employeur. Auparavant, la Cour considérait que ce chef de préjudice, composant du déficit fonctionnel permanent, était déjà réparé par l'attribution d'une rente versée par la Sécurité sociale.

## LES FAITS

Dans les deux affaires soumises à l'assemblée plénière, les ayants droit d'une victime de maladie professionnelle demandaient la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur, afin d'obtenir la condamnation des entreprises au paiement de dommages-intérêts au titre des souffrances endurées après la consolidation de l'état de santé des victimes. Or, jusqu'à présent, la Cour de cassation considérait que ce chef de préjudice, composant du déficit fonctionnel permanent (DFP lui-même défini comme un préjudice extra-patrimonial correspondant aux répercussions des atteintes fonctionnelles sur la sphère personnelle de la victime), était déjà réparé par l'attribution d'une rente versée par la Sécurité sociale.

## LA DÉCISION

La cour d'appel avait ainsi rejeté la demande des ayants droit en soulignant que la rente indemnisait nécessairement un préjudice extra-patrimonial, puisque la victime n'avait subi aucune perte de gain professionnel ni d'incidence professionnelle, étant retraitée à la date de première constatation médicale de la maladie. La cour d'appel de Nancy avait adopté une

position inverse, considérant notamment qu'aucun texte ne s'opposait à l'indemnisation des souffrances endurées distincte du DFP. Après avoir rappelé l'évolution de sa jurisprudence antérieure qui autorisait déjà la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle à solliciter la réparation de ses souffrances postérieures à la consolidation à condition de démontrer qu'elles n'étaient pas déjà indemnisées au titre du DFP, l'assemblée plénière constate qu'une telle position ne permet pas de réparer le préjudice subi de manière satisfaisante dans la mesure où elle fait peser sur la victime la charge d'une preuve difficile à apporter. Elle relève notamment que le mode de calcul de la rente, assis sur le salaire de référence, semble renvoyer uniquement à un préjudice « patrimonial », c'est-à-dire à l'impact du sinistre sur la vie professionnelle (perte de gains professionnels, incidence professionnelle). Elle conclut ainsi, en se référant aux décisions déjà rendues en ce sens par le Conseil d'État, que la rente ne répare pas l'incidence du sinistre sur la vie « personnelle », ouvrant ainsi la voie à la possibilité d'une indemnisation au titre du DFP dans le cadre d'une action en reconnaissance d'une faute inexcusable.

## LE COMMENTAIRE

**En 2010, le Conseil constitutionnel avait validé le principe d'une indemnisation limitée de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, tout en indiquant que la liste des préjudices indemnisables prévus par la loi en cas de faute inexcusable n'était pas exhaustive (n° 2010-8 QPC 18 juin 2010). En décidant que la rente ne couvre pas le préjudice subi au titre du DFP, l'assemblée plénière contribue à son tour à l'instauration d'une meilleure réparation des accidentés du travail. Ce revirement ne permet toutefois pas de mettre un terme aux interrogations sur la nature de la rente, en particulier lorsque la victime n'a subi aucun préjudice économique. Ces arrêts devront inciter les employeurs à accroître leurs efforts de prévention afin d'éviter la mise en cause de leur responsabilité. Elle les contraint de plus à vérifier l'étendue de leur couverture assurantielle et à anticiper une éventuelle hausse de leurs primes d'assurance. ●**